



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Aux organisations et institutions
concernées

Office du Médecin cantonal
Secteur des autorisations

Réf. : jd/mbs

Lausanne, le 8 juillet 2024

Professions LPSan : changement du périmètre des professionnel·le·s soumis·e·s à autorisation de pratiquer

Madame, Monsieur

Depuis la mise en application de la LPSan dans le canton de Vaud en 2021, une autorisation de pratiquer (AP) est requise pour l'ensemble des professionnel·le·s LPSan exerçant sur le territoire cantonal.

Toutefois, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a décidé, en tenant compte de divers éléments, de **restreindre le périmètre des personnes soumises à AP**.

Le changement de pratique vise à simplifier les démarches administratives pour les membres des sept professions LPSan (diététicien·ne·s, ergothérapeutes, infirmier·ère·s, optométristes, ostéopathes, physiothérapeutes, sages-femmes) souhaitant exercer dans le canton de Vaud et faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes diplômé·e·s, tout en respectant les besoins des partenaires et en s'alignant sur la pratique de la plupart des autres cantons.

Pour ce faire une **directive relative aux autorisations de pratiquer les professions de la santé prévues par la LPSan** a été établie. Cette directive, que vous trouverez en annexe, entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud le 9 juillet 2024.

En résumé, sont soumis·e·s à AP les professionnel·le·s LPSan suivant·e·s (art. 2) :

- professionnel·le·s ayant une **activité économique à leur propre compte** (indépendant·e·s) ;
- professionnel·le·s **salarié·e·s**
 - ayant la plus haute **responsabilité managériale** dans un établissement ou une organisation de soins ;
 - accomplissant leur **travail sans le contrôle d'un·e membre de la même profession** ;
 - devant remplir les conditions d'admission à **pratiquer à charge de l'AOS** ;
 - utilisant dans l'exercice de leur profession et sous leur propre responsabilité des **médicaments soumis à ordonnance**.

Les professionnel·le·s LPSan n'entrant pas dans les catégories précédentes qui souhaitent néanmoins avoir une AP et remplissent les exigences d'une pratique sous propre responsabilité professionnelle peuvent en faire la demande.

L'article 2 de la directive définit de manière détaillée ces catégories.

Pour les professionnel·le·s LPSan ayant obtenu une AP depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- Les professionnel·le·s LPSan **détenteur·trice·s d'une AP « standard » (payante) et hors périmètre selon la nouvelle pratique peuvent renoncer à leur AP** et demander son remboursement via le formulaire prévu à cet effet (www.vd.ch/lpsan). Si ces professionnel·le·s entrent ultérieurement dans une catégorie pour laquelle une AP est exigée, l'intégralité des démarches devront à nouveau être effectuées.
- Les professionnel·le·s LPSan qui étaient en cours d'emploi dans le canton de Vaud le 1^{er} janvier 2021 ont pu obtenir une AP « facilitée » (gratuite). Il n'est pas prévu de possibilité d'annuler une AP obtenue gratuitement. Cette autorisation « facilitée » étant limitée à l'emploi occupé au moment où la demande a été déposée, au premier changement d'employeur, ces professionnel·le·s sont tenu·e·s de demander une AP « standard » si leur situation professionnelle exige une AP.

Les professionnel·le·s LPSan ayant une demande d'AP en cours de traitement devront se déterminer sur le maintien ou non de leur demande à la lumière du nouveau périmètre. Ces personnes seront contactées par nos soins prochainement.

L'ensemble des professionnel·le·s LPSan soumis·e·s à AP selon la nouvelle pratique ont jusqu'au 31 janvier 2025 pour obtenir leur AP (fin des mesures transitoires prévues par la LPSan). À cette date, le DSAS cessera par ailleurs d'octroyer des AP « facilitées ».

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez consulter notre page internet www.vd.ch/lpsan et sa **FAQ**. Le secteur des autorisations de pratiquer se tient également à disposition par e-mail à l'adresse autorisation.pratiquer@vd.ch.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ces informations à vos employé·e·s, étudiant·e·s ou membres.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Dr Julien Dupraz
Médecin cantonal adjoint

Annexe

- Directive du 20 juin 2024 relative aux autorisations de pratiquer les professions de la santé prévues par la LPSan

Copies

- Associations faïtières des professions LPSan
- Associations faïtières des établissements et organisations de soins employant du personnel LPSan
- Réseaux de santé
- Direction des soins des hôpitaux et cliniques du canton de Vaud
- Universités et Hautes écoles offrant des formations dans les disciplines concernées
- Organisation swissstaffing et agences de placement actives dans le canton de Vaud
- Croix-Rouge suisse



www.vd.ch/lpsan